



A R R E S T

DU CONSEIL D'ESTAT

D U R O Y,

Pour acclerter le Payement en Billets de Banque, des Parties employées dans les Estats du Roy, pour les années antérieures à l'année 1720.

Du 30. Decembre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY ayant jugé convenable qu'il ne pût plus estre fait à l'avenir de Payemens qu'en Especies, a Ordonné par Arrest de son Conseil du 10. Octobre dernier, que tout ce qui est dû par Sa Majesté pour l'année presente 1720. sera acquité en deniers, Et qu'il ne sera payé en Biffets de Banque que ce qui est dû antérieurement; Ce que Sa Majesté desirant estre promptement executé, afin de mettre les

A

Tresoriers & Payeurs en estat de compter aux Chambres des Comptes, de leurs Exercices jusques & compris l'année dernière 1719. Oüy le Rapport du S.^r Le Pelletier de la Houffaye Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil de Regence pour les Finances, Controlleur General des Finances. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que l'Arrest dudit jour 10. Octobre dernier sera executé selon sa forme & teneur, Et en consequence que toutes les Parties de Gages & autres de quelque nature qu'elles soient, qui restent dûës de l'année 1720. seront acquitées en Especes d'or ou d'argent par les Tresoriers & Payeurs, suivant les Estats qui en ont esté ou seront arrestez au Conseil, Et que les sommes qui restent deûës pour les années anterieures à ladite année 1720. seront payées & acquitées en Billets de Banque de Cent livres, Cinquante livres & Dix livres, conformement au même Arrest. Fait Sa Majesté deffenses à tous Tresoriers & Payeurs d'acquiter les Gages & autres Parties deûës pour ladite année 1720. que les particuliers assignez & Parties prenantes ne rapportent des Certificats qu'elles auront reçu les sommes employées sous leurs noms dans les Estats des années anterieures, lesquelles sommes elles seront tenuës de recevoir dans le premier Avril prochain, pour les Parties employées dans les Estats qui sont actuellement arrestez, Et dans le premier Juillet aussi prochain à l'égard des Parties à employer dans les Estats qui ne sont pas encore arrestez; Et faute par les particuliers assignez, de recevoir dans lesdits delays le Payement desdites sommes anterieures à ladite année 1720. Veut Sa Majesté que les fonds en soient portez par les Tresoriers & Payeurs au Tresor Royal, Et qu'il en soit expedié des Quittances à leur décharge, dans lesquelles lesdites Parties seront singulierement libellées & détaillées, lesquelles Quittances seront passées dans les Estats & Comptes desdits Tresoriers & Payeurs, sans difficulté; Et le fonds desdites

Parties demeurera en Billets ³ de Banque, par forme de dépôt, entre les mains du Garde du Tresor Royal, pour en estre le Payement fait dans les mêmes Billets de Banque aux Parties prenantes lorsqu'elles les reclameront; à l'effet de quoy le Garde du Tresor Royal sera tenu de se charger en Recette desdits fonds qui luy auront esté remis par chacun desdits Tresoriers & Payeurs, conformément aux Quittances qu'il en aura expediées à leur décharge, Et employera en dépense les Payemens qui en auront esté par luy faits aux assignez & Parties prenantes, lesquels luy seront aussi passez & alloüez dans la dépense de ses Estats & Comptes sur leurs simples Quittances, sans difficulté. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le trentième jour de Decembre mil sept cens vingt.

Signé PHELYPEAUX.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X X I.